

SOMMAIRE

- 1 Quels sont les services de santé au travail agréés ?
- 2 A quel moment doit-on faire la visite médicale d'embauche ?
- 3 Doit-on passer une visite médicale chaque année ?
- 4 Quels sont les autres cas où la visite médicale est exigée ?

Annexe : Liste des travaux nécessitant une surveillance médicale renforcée (SMR)



1 Quels sont les services de santé au travail agréés ?

Leur nom *	Les contacter 📞	Leur écrire 📧	Les situer 🏠
SISTRA Service Interentreprises de Santé au TRAVAIL	Tél : 40 50 19 99 Fax : 40 45 63 64 Mail : sistra@mail.pf facturation@sistra.pf Site : http://www.sistra.pf	BP 972 98 713 Papeete	Papeete Immeuble Farnham Rue Clappier
AMT CPME Association de Médecine du Travail de la CPME de Polynésie française	Tél : 40 50 21 21 Fax : 40 50 21 15 40 43 14 41 Mail : contact@amt-cpme.com Site : www.amt-cpme.com	BP 52 292 98 716 Pirae	Arue Servitude Bonno Rond-point du RIMAPP

2 A quel moment doit-on faire la visite médicale d'embauche ?

Tout salarié¹ fait l'objet d'un examen médical . avant sa prise de poste ou
au plus tard dans les 30 jours qui suivent².

Toutefois, cette visite médicale est **obligatoirement effectuée avant leur prise de poste** pour les salariés en surveillance médicale renforcée (SMR) :

- salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux (cf. liste en annexe)
- travailleurs handicapés, femmes enceintes, mères d'un enfant de moins de 2 ans, travailleurs de moins de 18 ans.

¹ Sous réserve de l'implication du dernier alinéa de l'article A. 4623-14 du code du travail.

² Une dispense de la visite médicale d'embauche est possible si les critères suivants sont réunis (décision laissée à l'appréciation du médecin du travail) :
- examen médical de moins de 12 mois sans inaptitude (attestation de suivi médico-professionnel fournie par le salarié)
- poste de travail similaire à l'emploi antérieur (fiche de poste transmise par l'employeur).

3 Doit-on passer une visite médicale chaque année ?

Salarié en :	→ SMO Surveillance Médicale Ordinaire	→ SMR Surveillance Médicale Renforcée
La visite médicale est à renouveler au minimum :	tous les 2 ans	tous les ans

4 Quels sont les autres cas où la visite médicale est exigée ?

Les salariés doivent bénéficier d'une visite médicale de reprise :

- Après une absence d'au moins 30 jours pour cause de maladie
- Après une absence d'au moins 7 jours pour cause d'accident du travail
- Après une absence pour maladie professionnelle
- Après un congé de maternité

La visite médicale de reprise doit avoir lieu **lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de 8 jours.**

Si l'employeur ne demande pas cette visite de reprise, le salarié peut la solliciter directement auprès du médecin du travail.

Il en informe son employeur.



La surveillance médicale des salariés est assurée exclusivement par le médecin du travail. Ce médecin peut si nécessaire prescrire des examens complémentaires.

ATTENTION | Tous les frais (temps et frais des transports) résultant de ces visites et examens sont pris en charge en totalité par l'employeur.

Le temps nécessaire aux visites médicales et aux examens complémentaires est, soit pris sur les heures de travail, sans qu'aucune retenue de salaire puisse être effectuée, soit payé comme temps de travail normal si ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

Liste des travaux nécessitant une surveillance médicale renforcée (SMR)

cf. arrêté n° 126 du 8 février 2010

- 1° Les Travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents présentant pour la santé les classes de dangers suivantes :
 - mutagénicité sur les cellules germinales
 - cancérogénicité
 - toxicité pour la reproduction
 - toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) ; toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).
- 2° Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :
 - fluor et ses composés
 - chlore
 - brome
 - iode
 - phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore
 - arsenic et ses composés
 - sulfure de carbone
 - oxychlorure de carbone
 - acide chromique, chromâtes, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ; bioxyde de manganèse
 - plomb et ses composés
 - mercure et ses composés
 - glucine et ses sels
 - phénols et naphthols
 - dérivés halogènes, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés
 - brais, goudrons et huiles minérales.
- 3° Travaux exposant aux poussières :
 - de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières)
 - de fer
 - de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium)
 - d'antimoine
 - de bois
 - de farine.
- 4° Les travaux suivants :
 - travaux effectués dans l'air comprimé
 - travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries
 - travaux effectués dans les chambres frigorifiques
 - travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol
 - travaux de polymérisation du chlorure de vinyle
 - travaux exposant au cadmium et composés
 - travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires destinées aux collectivités ou aux salariés de l'entreprise
 - travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels
 - conduite nécessitant un permis du groupe lourd
 - conduite d'engins de chantier, de chariots automoteurs, de ponts roulants, de nacelles ou d'élévateurs.
- 5° Travail de nuit :

Est considéré comme travailleur de nuit tout salarié qui :

 - soit accompli, au moins deux fois chaque semaine travaillée de l'année, au moins trois heures de travail effectif au cours de la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures
 - soit accompli, sur une période quelconque de 12 mois consécutifs, au moins 320 heures de travail effectif au cours de la plage horaire comprise entre 21 heures et 6 heures.
- 6° Exposition à des agents biologiques :
 - travaux effectués dans les égouts
 - travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage
 - manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés
 - collecte et traitement des ordures
 - travaux dans les crèches, garderies ou autres systèmes de garde d'enfants
 - travaux dans les établissements de soins (hôpital, cliniques, dispensaires...)
 - travaux dans des laboratoires
 - travaux dans les industries agroalimentaires
 - travaux forestier s/agriculture
 - travaux de traitement des eaux usées, stations d'épuration
 - travaux funéraires
 - travaux de maintenance des systèmes de climatisation.
- 7° Travail en milieu hypobare.
- 8° Exposition aux vibrations.

